1. (informative)

Relation entre la présente Norme européenne et les exigences essentielles concernées de la Directive(UE) 2016/797

La présente Norme européenne a été élaborée en réponse à la demande de normalisation de la Commission européenne « M/483 Mandat de normalisation adressé au CEN et au CENELEC dans le domaine de l’interopérabilité du système ferroviaire » afin d’offrir un moyen volontaire de se conformer (à certaines) des exigences essentielles de la Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l’interopérabilité du système ferroviaire (refonte) comme indiqué dans la spécification technique d’interopérabilité (STI) pertinente.

Une fois la présente norme citée au Journal officiel de l’Union européenne au titre de ladite Directive, la conformité aux articles normatifs de cette norme indiqués dans le [Tableau ZA.1 relatif aux wagons pour le fret] [, et dans le Tableau ZA.2 relatif aux locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers, et ...] confère, dans les limites du domaine d’application de la norme, présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes de ladite Directive comme indiqué dans la spécification technique d’interopérabilité (STI), et de la réglementation AELE associée.

L’Annexe Z contiendra un ou plusieurs tableaux définissant les rapports existant entre les articles concernés de la STI et les articles de la norme. 1 tableau par STI pertinente

L’ordre dans lequel sont classées les STI est laissé à l’appréciation du WG.

Tableau ZA.1 — Correspondance entre la présente Norme européenne, le Règlement (UE) N° 321/2013 de la Commission relatif à la spécification technique d’interopérabilité (STI) concernant le sous-système « matériel roulant – wagons pour le fret » du système ferroviaire dans l’Union européenne[[1]](#footnote-1) \* et la Directive (UE) 2016/797

L’en-tête de chaque tableau doit être choisi dans la liste du Tableau 1, colonne (a).

La référence à l’Appendice pertinente est extraite du Tableau 1, colonne (b), sur la base de l’entrée sélectionnée dans le Tableau 1, colonne (a)

NOTE La Spécification technique d’interopérabilité (STI) peut faire référence à d’autres articles de la présente norme, ce qui rend obligatoire l’application desdits articles. Des références possibles à ces articles figurent dans l’Appendice D à la STI.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Exigences essentielles de la Directive (UE) 2016/797** | **Articles de l’Annexe à la Spécification technique d’interopérabilité (STI)**  | **Articles/paragraphes de la présente Norme européenne** | **Commentaires** |
| La section 3 de l’Annexe à la STI indique la correspondance entre les articles de la STI et les exigences essentielles de la Directive (UE) 2016/797 |  |  |  |
|  |  | Comme le rapport entre les articles de la STI et la Directive 2016/797 est reproduit dans la Section 3 de chaque STI, il n’est pas nécessaire, avec ce nouveau modèle, d’énumérer les exigences essentielles. |
|  |  |  |
| Dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de la CE et de l’ERA, il est admis d’établir un rapport entre les articles d’une norme et une exigence essentielle. |  |  |
| EE x y ...  | Pas de présomption de conformité à un article spécifique de la STI.ouN’est pas explicitement couverte par la STI. |  |  |

**AVERTISSEMENT 1** — La présomption de conformité demeure valable tant que la référence de la présente Norme européenne figure dans la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il est recommandé aux utilisateurs de la présente norme de consulter régulièrement la dernière liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

**AVERTISSEMENT 2** — D'autres dispositions de la législation de l’Union européenne peuvent être applicables aux produits relevant du domaine d'application de la présente norme.

La référence à l’Amendement pertinent de la STI est extraite du Tableau 1, colonne (c) sur la base de l’entrée sélectionnée dans le Tableau 1, colonne (a).

| **Référence STI (a)** | **Appendice de la STI contenant les articles des normes obligatoires (b)** | **Amendements de la STI (c)** |
| --- | --- | --- |
| N 321/2013 relatif à la spécification technique d’interopérabilité (STI) concernant le sous-système « Matériel roulant— wagons pour le fret » du système ferroviaire dans l’Union européenne\* et … | D | Comme modifié par le Règlement (UE) N° 1236/2013 de la Commission, le Règlement (UE) N° 2015/924 de la Commission, le Règlement d’exécution (UE) N° 2019/776 de la Commission et le Règlement d’exécution (UE) N° 2020/387 de la Commission |
| N° 1299/2014 concernant les spécifications techniques d'interopérabilité relatives au sous‑système «Infrastructure» du système ferroviaire dans l'Union européenne\* et ... | T | Comme modifié par le Règlement d’exécution (UE) N° 2019/776 de la Commission |
| N° 1300/2014 sur les spécifications techniques d’interopérabilité relatives à l’accessibilité du système ferroviaire de l’Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite\* et … | A | Comme modifié par le Règlement d’exécution (UE) N° 2019/772 de la Commission |
| N° 1301/2014 concernant les spécifications techniques d’interopérabilité relatives au sous-système « énergie » du système ferroviaire de l’Union\* et … | E | Comme modifié par le Règlement d’exécution (UE) N° 2018/868 de la Commission et le Règlement d’exécution (UE) N° 2019/776 de la Commission |
| N° 1302/2014 concernant une spécification technique d’interopérabilité relative au sous-système « matériel roulant » — « Locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers du système ferroviaire dans l’Union européenne\* et ... | J | Comme modifié par le Règlement (UE) N° 2016/919 de la Commission, le Règlement d’exécution (UE) N° 2018/868 de la Commission, le Règlement d’exécution (UE) N° 2019/776 de la Commission et le Règlement d’exécution (UE) N° 2020/387 de la Commission |
| N° 1303/2014 concernant la spécification technique d’interopérabilité relative à la sécurité dans les tunnels ferroviaires du système ferroviaire de l’Union européenne\* et … | A | Comme modifié par le Règlement (UE) N° 2016/912 de la Commission et le Règlement d’exécution (UE) N° 2019/776 de la Commission |
| N° 1304/2014 relative à la spécification technique d’interopérabilité concernant le sous‑système « Matériel roulant — bruit » modifiant la décision 2008/232/CE et abrogeant la décision 2011/229/UE\* et … | B | Comme modifié par le Règlement d’exécution (UE) N° 2019/774 |
| N° 2016/919 relatif à la spécification technique d’interopérabilité concernant les sous-systèmes « Contrôle, commande et signalisation » du système ferroviaire dans l’Union européenne »\* et … | Tableaux A.3 et A.4 de l’Annexe A | Comme modifié par le Règlement d’exécution (UE) N° 2019/776 de la Commission, le Règlement d’exécution (UE) N° 2020/387 de la Commission et le Règlement d’exécution (UE) N° 2020/420 de la Commission |
| N° 2019/773 concernant la spécification technique d’interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire au sein de l’Union européenne et abrogeant la décision 2012/757/UE\* et … | - | - |
| N° 1305/2014 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système « Applications télématiques au service du fret » du système ferroviaire de l'Union européenne et abrogeant le règlement (CE) N° 62/2006\* et ... | - | Comme modifié par le Règlement d’exécution (UE) N° 2018/278 de la Commission et le Règlement d’exécution (UE) N° 2019/778 de la Commission |
| N° 454/2011 relatif à la spécification technique d’interopérabilité concernant le sous-système « applications télématiques au service des voyageurs » du système ferroviaire transeuropéen\* et… | - | Comme modifié par le Règlement (UE) N° 665/2012 de la Commission, le Règlement (UE) N° 1273/2013 de la Commission, le Règlement (UE) N° 2015/302 de la Commission, le Règlement (UE) N° 2016/527 de la Commission et le Règlement d’exécution (UE) N° 2019/775 de la Commission |

Tableau 1 (révisé le 2020-06-22 TL)

1. Comme modifié par le Règlement (UE) N° 1236/2013 de la Commission, le Règlement (UE) N° 2015/924 de la Commission, le Règlement d’exécution (UE) N° 2019/776 de la Commission et le Règlement d’exécution (UE) N° 2020/387 de la Commission [↑](#footnote-ref-1)